

I. FEUILLET D'INFORMATION : AUDIENCES DE NOVO



Lorsque vous vous préparez pour votre audience, il est important de garder à l'esprit que les audiences relatives aux appels devant le Comité d'appel des courses de chevaux (CACC ou Comité) sont considérées comme des instructions *de novo*.

Qu'est-ce qu'une audience de novo devant le CACC?

Lors d'une audience *de novo*, le **Comité rend une décision au sujet d'une affaire comme s'il s'agissait d'une toute nouvelle audience**. Autrement dit, le Comité rendra une décision en se fondant sur ce qu'il entendra et verra lors de l'audience sans tenir compte de la décision des juges ou des commissaires faisant l'objet de l'appel. Le Comité a le pouvoir de confirmer, de modifier ou d'annuler la décision faisant l'objet de l'appel, en fonction de la preuve présentée lors de l'audience.

Qu'est-ce que cela signifie pour les parties?

Voici quelques éléments clés à prendre en considération par les parties à une audience de novo devant le CACC :

- **Pour rendre sa décision, le Comité ne tient pas compte des constatations quant aux faits ni des conclusions dont se sont servis les juges ou les commissaires pour prendre leur décision. Il se fonde uniquement sur la preuve et les observations présentées lors de l'audience.**

- » La **preuve** est constituée des témoignages et des documents déposés en preuve lors de l'audience (p. ex., dossiers de médicaments, notes et factures).
- » Les **observations** ne font pas partie de la preuve, mais sont les arguments utilisés par les parties en se fondant sur la preuve, les règles sur les courses/Règles de procédures du CACC et toute loi pertinente pour persuader le Comité d'accepter leur position (p. ex., plaidoyers initial et final).
- » Lors de l'audience, les parties doivent être prêtes à **offrir toute preuve à prendre en considération par le Comité** et à appuyer leur position en présentant des observations.

- Les parties peuvent présenter une nouvelle preuve lors d'une audience du CACC, dont une **preuve n'ayant pas été présentée aux juges ni aux commissaires** qui ont rendu la décision faisant l'objet de l'appel.
- Le **fardeau de la preuve repose sur le registraire** qui doit convaincre le Comité, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu violation des règles, ce qui signifie que le Comité appréciera la preuve pour déterminer s'il est plus probable qu'improbable que la violation alléguée se soit produite. Le registraire présentera aussi des observations au sujet de l'amende. Il présentera sa cause en premier lors de l'audience. L'appelant fera ensuite acte de défendeur face à la cause du registraire.

Dernière mise à jour : mars 2020

Cette fiche de renseignements est conçue pour donner de l'information générale aux appelants et aux autres parties au sujet du processus d'appel du Comité d'appel des courses de chevaux. Elle ne constitue pas un avis juridique. Si un renseignement dans cette fiche de renseignements n'est pas conforme aux Règles de procédure, le contenu de ces dernières prévaut.

Comité d'appel des courses de chevaux

90, avenue Sheppard Est, bureau 200, Toronto, ON M2N 0A4
Téléphone : 416 326-8700 ou 1 800 522-2876 (sans frais en Ontario)
Télécopieur : 647 723-2198, ou par courriel : info@hrappealpanel.ca